



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2010/075

Jugement n°: UNDT/2014/003

Date : 15 janvier 2014

Original : anglais

Devant : Juge Vinod Boolell
Greffé : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko, Greffier par intérim

ONANA

c.

rtt

Introduction

1. Le requérant est entré au service Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en qualité de rédacteur de procès-verbaux de langue française à la classe FS-4 en avril 1999.
2. Le 18 novembre 2010, il a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour contester la décision de le licencier.
3. Dans une autre requête introduite devant le Tribunal le 5 avril 2011, le requérant soutenait que : a) sa candidature tant que candidat interne qualifié pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours pour le poste numéro AR-09-OTP-INT-002, préposé au contrôle des documents, n'avait pas été examinée en priorité; b) il n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération pour le poste en question; c) il n'avait pas été informé des résultats de l'exercice de sélection.

Historique de la procédure

4. Le 26 juin 2009, après une série de prolongations de contrat le requérant a été informé que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 30 septembre 2009 en raison de la suppression de certains postes dont le sien, dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.
5. Le 22 septembre 2009, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal à Nairobi lui demandant de suspendre l'exécution de la décision de ne pas renouveler son engagement. Le 13 octobre 2009, le Tribunal a ordonné la suspension de la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le fond de l'affaire.

¹ UNDT/2009/033.

6. Le 30 novembre 2009, le défendeur a déposé un appel interlocutoire contre la décision du Tribunal du 13 octobre 2009 devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Le 30 mars 2010, le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal avait outrepassé sa compétence en ordonnant la suspension de la décision alors en instance de contrôle hiérarchique. En conséquence, le requérant a été licencié à compter du 30 avril 2010.

Requête I

7. Le 13 novembre 2009, le requérant a déposé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour contester la décision de ne pas renouveler son engagement (requête I).

8. Le 30 juillet 2010, le Tribunal du contentieux administratif a écarté la demande de contestation du requérant contre le non-renouvellement de son engagement pour une durée déterminée et a rejeté la requête.

9. Le 9 novembre 2010, le requérant a interjeté un appel devant le Tribunal d'appel contre la décision du Tribunal du contentieux administratif du 30 juillet 2010.

10. Le 8 juillet 2011, le Tribunal d'appel a jugé que l'appel du requérant interjeté le 9 novembre 2010 était prescrit et donc irrecevable et l'a rejeté dans son intégralité.

Requête II

11. Le 18 novembre 2010, le requérant a déposé une requête devant le Tribunal pour contester la décision de le licencier à la suite du jugement 2010-UNAT-008 du Tribunal d'appel en date du 30 mars 2010 (requête II). Le requérant soutenait que le défendeur aurait dû lui donner un mois de préavis avant son licenciement le 30 avril 2010. Par ailleurs, il prétendait qu'il n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération par le poste AR-09-OTP-INT-002, préposé au contrôle des documents, parce que sa candidature devant le délai de 15 jours n'avait

² 2010-UNAT-008.

³ UNDT/2010/136.

⁴ 2011-UNAT-157.

⁵ L'objet de cette requête est décidé dans le présent jugement.

Affaire n°

Requête IV

15. Le 21 juillet 2011, le requérant a introduit une autre requête devant le Tribunal, dans laquelle il déclarait que son Conseil ne lui avait pas transmis le jugement du Tribunal du contentieux administratif daté du 30 juillet 2010 (requête IV). En raison de ce manquement de la part de son conseil, le Tribunal d'appel n'a pas été en mesure de statuer sur le fond et s'est donc prononcé à partir d'une connaissance incomplète et inexacte du litige.

16. Le 30 novembre 2011, le Tribunal, dans son jugement UNDT/2011/204, a rejeté la requête IV dans son intégralité estimant que l'affaire du requérant était totalement dénuée de fondement et constituait clairement un abus de procédure de la cour.

Décisions du Groupe de contrôle hiérarchique

17. Le 29 juillet 2010, le requérant a formé une demande de contrôle hiérarchique de la décision concernant son licenciement du TPIR, dans laquelle il soutenait qu'on ne lui avait pas donné un préavis suffisant.

18. Le 12 août 2010, le Groupe de contrôle hiérarchique a rejeté sa demande du 29 juillet 2010 au motif qu'elle était prescrite.

19. Le 25 octobre 2010, le requérant a formé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas l'avoir sélectionné pour l'un des trois postes annoncés comme préposé au contrôle des documents au Bureau du Procureur du TPIR. Il y déclarait ce qui suit : a) il n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération pour les postes et sa candidature en tant que candidat pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours n'avait pas été examinée en priorité; b) l'Administration a retardé l'achèvement du processus de sélection jusqu'à son licenciement du TPIR afin d'éviter l'obligation d'avoir à le sélectionner pour le poste; c) il n'avait pas été informé par écrit du résultat du processus de sélection.

Affaire n° : UNDT/NBI/2010/075

Jugement n°

requérant l'avait déjà présentée dans sa demande de contrôle hiérarchique en date du 25 octobre 2010.

24. Le 20 janvier 2011, le requérant a présenté une réplique à la réponse du défendeur dans laquelle il a déclaré ce qui suit : a) aucune demande ne peut être soumise au Tribunal du contentieux administratif sans avoir été préalablement présentée au Groupe de contrôle hiérarchique; b) le préavis d'un mois n'a pas été respecté; c) le processus de sélection a été irrégulier; d) son droit à être informé des résultats n'a pas été respecté.

25. Le Tribunal constate que, dans son recours contre le jugement du Tribunal du contentieux administratif du 30 juillet 2010, le requérant a également abordé la question selon laquelle l'Administration aurait dû lui donner un préavis d'un mois avant de le licencier.

26. Le Tribunal d'appel a jugé que le recours du requérant était irrecevable, car il avait été formé après ladite période de 45 jours prévue à l'article 7.1 c) de son Statut, et l'a donc rejeté. Il a déclaré ce qui suit :

L'affirmation [du requérant] selon laquelle il n'a pas reçu ledit jugement [du 30 juillet 2010] du Tribunal du contentieux administratif ou toute notification du Greffe de ce Tribunal ne convainc pas le présent Tribunal qui considère qu'il serait absurde de la part du requérant d'invoquer une simple formalité pour ignorer [sa] connaissance effective du jugement du Tribunal du contentieux administratif aussi tôt que le 2 août 2010. Le Tribunal estime que le droit [du requérant] à une procédure régulière n'a pas été violé.

[Le requérant] était en mesure de préparer et de présenter son recours avant la date d'expiration ou d'introduire à temps une demande de prolongation du délai, mais il n'a pris aucune de ces mesures à sa disposition.

Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le recours est prescrit et qu'il n'y a pas lieu d'examiner la présente affaire sur le fond.

⁸ La période a été prolongée de 60 jours par la résolution 66/237 de l'Assemblée générale.

⁹ *Onana* 2011-UNAT-157.

27. Toute partie à un litige qui souhaite interjeter appel d'une décision doit se conformer aux exigences relatives à la procédure d'appel. L'une des exigences importantes est le délai à l'intérieur duquel un recours doit être présenté. En règle générale, un tribunal d'appel n'examinera pas un recours qui n'est pas présenté dans les délais. Une dérogation pourra être accordée dans des cas exceptionnels.

28. Lorsqu'un recours est jugé irrecevable, le jugement du tribunal de première instance devient définitif et les questions qui ont été traitées dans le jugement de première instance sont sans appel et ne peuvent être soulevées à nouveau en raison du principe bien établi de la chose jugée. Dans l'espèce, le Tribunal d'appel a jugé que le recours contre le jugement du Tribunal administratif daté du 30 juillet 2010 contestant la décision de non-renouvellement était frappé de prescription. Ainsi, la question du non-renouvellement était sans appel et ne pouvait être soulevée à nouveau.

29. Étant donné que le requérant a abordé la question de l'absence de préavis avant son licenciement au stade de l'appel, le Tribunal considère que cette question est réputée avoir été tranchée dans la décision du Tribunal d'appel qui a jugé le recours irrecevable. Cette question ne peut donc être soulevée à nouveau.

30. Toutefois, le requérant soulève deux autres questions dans la requête II, à savoir sa non-sélection au poste de contrôleur au contrôle des documents et le manquement du défendeur à l'informer des résultats du processus de sélection.

31. En ce qui concerne l'objection soulevée par le défendeur sur la demande du requérant contestant la décision de ne pas sélectionner, le Tribunal juge étrange et surprenant l'argument du défendeur selon lequel une personne ne peut pas poursuivre une affaire devant le Tribunal lorsqu'un contrôle hiérarchique d'une décision administrative contestée est demandé. C'est ce que le Tribunal croit comprendre de l'objection soulevée par le défendeur quant à la recevabilité.

32. La réponse courte à cette objection plus bizarre et incongrue est qu'une demande présentée au Groupe de contrôle hiérarchique ou une décision de celui-ci ne fonctionne pas comme une forme explicite et acquiescée de la chose jugée. Le principe de la chose jugée s'applique en règle générale à des décisions judiciaires. Le Tribunal n'est pas lié par la décision du Groupe de contrôle hiérarchique, à l'exception de la limite imposée à ses pouvoirs judiciaires par une requête en suspension d'exécution, qui est une ordonnance judiciaire, expirant à l'expiration d'une décision du Groupe de contrôle hiérarchique, laquelle est une décision exclusivement administrative.

33. Le Tribunal estime donc que la requête est recevable parce qu'elle concerne la non-sélection du requérant pour le poste de préposé au contrôle des documents et le fait de ne pas avoir été informé de la décision de sélection.

Recevabilité de la requête III

34. Le 5 avril 2011, le requérant a introduit une autre requête devant le Tribunal. Il y soutenait que sa candidature en tant que candidat interne qualifié pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours pour le poste AR-09-OTP-INT-002, préposé au contrôle des documents, n'avait pas été examinée en priorité, qu'il n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération pour le poste en question et qu'il n'avait pas été informé des résultats de l'exercice de sélection.

35. Le défendeur a soulevé la question de la recevabilité en soutenant que la requête III n'avait pas été introduite dans les délais. Le requérant devait introduire sa requête dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle il avait reçu la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique conformément à l'article 8.1 d) i) b) du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Il a demandé un contrôle hiérarchique le 25 octobre 2010 et la date d'expiration du délai imparti au Groupe de contrôle hiérarchique pour répondre était le 31 décembre 2010, conformément à la disposition 11.2 d) du Règlement du personnel. Ainsi, la requête qui devait être introduite le 8 mars 2011 a donc été présentée hors délai. Pour ces motifs, la requête est irrecevable.

36. Selon le requérant, sa requête est recevable parce qu'elle a été introduite le 4 avril 2011, soit 89 jours calendaires après la réception de la réponse du Groupe de contrôle hiérarchique le 6 janvier 2011.

37. Conformément à l'article 7.1 a) du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, les requêtes doivent être introduites dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant reçoit la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique.

38. Cette disposition devrait être lu en parallèle avec l'article 8.1 d) i) a) du Statut du Tribunal qui, dans la partie pertinente, stipule que lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis, une requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de

[...] qu'il était à la fois raisonnable et pratique pour l'article 8 1) du Statut de prévoir deux dates différentes à compter desquelles le délai de prescription commence à courir. Tout bien considéré, la réponse du Groupe de contrôle hiérarchique pouvait résoudre partiellement ou totalement les préoccupations du fonctionnaire et lui donner une raison de revenir sur l'introduction d'une requête de contestation de la décision administrative. La réception d'une demande de contrôle hiérarchique après le délai de 45 jours calendaires, mais l'expiration des 90 jours pour demander un contrôle judiciaire se traduira par la fixation d'un nouveau délai pour demander ledit contrôle judiciaire devant le Tribunal du contentieux administratif. Ce nouveau délai permet au fonctionnaire d'étudier attentivement la réponse du Groupe de contrôle hiérarchique pour décider s'il poursuit devant le Tribunal du contentieux administratif.

42. En l'espèce, un nouveau délai a commencé à courir le 6 janvier 2011. La requête, qui avait été introduite le 5 avril 2011, était donc dans le délai légal. La requête III est recevable.

Consolidation des affaires

43. Le Tribunal note que le requérant pose les mêmes questions dans les requêtes II et III. Tant le Statut que le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif sont muets sur la consolidation ou l'ajonction d'affaires. Toutefois, l'article 19 du Règlement de procédure permet au Tribunal de prendre toute ordonnance ou donner toute instruction pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et l'article 36 habilite le Tribunal à décider d'une question qui se pose dans une affaire, mais pas expressément prévue dans le présent règlement en vertu des pouvoirs que confère l'article 7 du Statut. Dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de ces dispositions, le Tribunal considère que, dans l'intérêt de la justice, les requêtes II et III devraient être consolidées.

44. Selon le requérant, sa candidature en tant qu'administrateur s'il

poste en question et il n'avait pas été informé des résultats de l'exercice de sélection. Enfin, il soutenait qu'il devait être réintégré au sein du TPIR avec indemnité.

45. Selon le défendeur, le requérant n'était pas qualifié pour le poste, il avait été pleinement et équitablement pris en considération et il avait été informé du résultat de l'exercice de sélection. Il n'avait subi aucun préjudice du fait d'avoir été avisé un mois après la prise de décision. En conséquence, la requête doit être rejetée.

46. Le 30 juin 2009, l'avis de vacance de poste annonçant des postes de préposé au contrôle des documents au Bureau du Procureur (AR-09-OTP-INT-002) indiquait que les candidats seraient évalués en fonction des compétences suivantes : « Ouverture à la technologie parfaite maîtrise de l'informatique et aptitude à utiliser des logiciels spécialisés tels que TRIM, ZEPHYR et d'autres bases de données ».

47. L'avis de vacance énumérait les qualifications requises pour le poste : « Au moins trois années d'expérience professionnelle en matière de gestion et de conservation de dossiers et de gestion de bases de données. Connaissance des systèmes d'archivage électronique... »

48.

pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours, dont deux d'entre eux ont passé l'entretien avant lui et le troisième l'a passé après lui à la même date.

50. Selon la jurisprudence du Tribunal contentieux administratif, la priorité doit être accordée aux titres latérales des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours, et les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours.

Si un candidat est sélectionné parmi les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours, l'Administration ne peut plus examiner la candidature des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours. Ainsi, l'instruction administrative établit un « système en escalier » dans lequel la candidature des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours ne peut être examinée que si aucun candidat n'a été sélectionné parmi les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours¹³

Ce n'est que si « aucun candidat a été sélectionné à ce stade », à savoir les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours, que la candidature des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours est examinée¹⁴

51. La preuve documentaire montre que le requérant a été jugé non qualifié pour le poste parce qu'il ne possédait pas les compétences requises. Le jury d'entretien a conclu ce qui suit :

Le jury a jugé que [le requérant], malgré sa longue expérience au TPIR comme rédacteur de procès-verbaux ne possédait pas les connaissances requises en matière de contrôle des documents, telles que définies dans l'avis de vacance de poste (e.). Le candidat ne possédait pas une bonne connaissance des outils de soutien au contentieux tels que ZyLAB et TeMap (...). Le jury a constaté au cours de l'entretien que son travail actuel impliquait un processus de classement et non pas un contrôle des documents, comme il est requis (...). Le jury, ayant été unanime à considérer que le candidat ne possédait pas les compétences et les connaissances requises pour l'emploi annoncé, ne le recommande pas pour le poste en question.

¹³ Wu UNDT/2009/084.

¹⁴ Kasyanov UNDT/2009/022.

52. Conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel :

Le Secrétaire général a un large ~~voir~~ pouvoir discrétionnaire dans la prise de décisions concernant les ~~procédures~~ nominations et les nominations. En révisant ces décisions, il n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif ou au Tribunal d'appel de substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général quant à l'issue du processus de sélection¹⁵.

53. Sur l'argument selon lequel sa candidature aurait dû être examinée en priorité, conformément à la lettre et à l'esprit ~~des~~ règlements et des lignes directrices, pour le

préjudiciables du fait que sa candidature n'a pas été examinée avant celle de ces candidats.

56. Conformément au « principe de préférence » dans le cadre de la politique de réduction des effectifs du TPIR pour les fonctionnaires touchés par des suppressions de postes, le requérant affirme que le principe aurait dû s'appliquer à lui, comme il est mentionné à la section 11.1 c) de l'instruction administrative ST/AI/2006/3. Son poste ayant été supprimé, il estime qu'il aurait dû être nommé au poste en question.

57. Selon le défendeur, cet article ne s'applique pas, puisqu'il n'accorde au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines que le pouvoir d'affecter un fonctionnaire touché par la suppression d'un poste à un poste approprié en dehors de la procédure normale. Il ne confère pas au fonctionnaire le droit à une nomination. L'Administration a exercé son pouvoir discrétionnaire de mener un processus de sélection pour le poste conformément à la procédure normale.

58. S'agissant de l'allégation de partialité, selon le requérant, les autres candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours étaient des conjoints de fonctionnaires et que cet état de fait a influencé le résultat du processus de sélection. À son avis, l'achèvement du processus de sélection avait été sciemment retardé jusqu'à ce qu'il quitte le service afin d'éviter l'obligation de le sélectionner pour l'un des postes.

59. Selon le défendeur, les autres candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours avaient exercé des fonctions du poste mentionné à la classe FS-3 avant le processus de sélection pour le poste en question. Ils avaient donc été en mesure de démontrer leur compatibilité avec les exigences du poste. En outre, le retard dans l'achèvement du processus de sélection s'expliquait, premièrement, par le fait que 54 candidats remplissaient les conditions requises pour les postes et que le Conseil de révision des carrières au TPIR avait demandé des éclaircissements complémentaires sur des questions relatives au processus de sélection sans rapport

pour le poste du fait qu'il ne possédait pas les compétences requises. De même, le « principe de préférence » ne confère pas un droit automatique à être sélectionné pour un autre poste au TPIR dans le cas d'un candidat qui ne remplit pas les exigences de base ou ne possède pas les compétences pour un tel poste.

63. En ce qui concerne la no

ST/AI/2010/3. Il est manifestement clair que la disposition sur la notification n'a pas été suivie dans le cas du requérant.

66. Le Tribunal estime qu'à la lumière du principe bien établi selon lequel l'Organisation doit strictement suivre ses propres règles, il appartient au défendeur de justifier toute dérogation à ses propres règles, mais cela n'a pas été fait. Dans *Rolland*¹⁸, le Tribunal d'appel a jugé que l'absence de notification d'une non-sélection peut avoir un impact sérieux sur le développement futur de la carrière d'un fonctionnaire. De la même manière, le Tribunal estime que le retard mis à informer une personne peut, selon les circonstances de l'espèce, avoir un impact similaire.

67. Lorsqu'une violation des règles n'est pas justifiée ou expliquée, un fonctionnaire devrait être indemnisé. Toutefois, dans la présente affaire, le Tribunal est confronté à des décisions du Tribunal d'appel où il a été jugé qu'une personne s'estimant lésée par un prétendu retard à informer d'un exercice de sélection n'a pas

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 15 janvier 2014

Enregistré au Greffe le 15 janvier 2014

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, Greffier par intérim, Nairobi